

**PROTOCOLE DE TRANSMISSION AU PARQUET DE LYON
DES SIGNALEMENTS D'INFRACTIONS SEXUELLES
À LA SUITE DES DÉNONCIATIONS RECUES PAR LE DIOCÈSE DE LYON**

Vu les dispositions des articles 226-13, 226-14, 434-1 et 434-3 du code pénal ;

Vu la circulaire du ministre de la Justice du 11 août 2004 relative au secret professionnel des ministres du culte et aux perquisitions et saisies dans les lieux de culte ;

Vu la dépêche du ministre de la Justice du 8 octobre 2021 relative au rapport de la commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église ;

Le procureur de la République de Lyon et
L'archevêque de Lyon

Concluent le protocole suivant relatif aux signalements au parquet de Lyon des dénonciations d'infractions sexuelles reçues par l'autorité diocésaine.

L'objectif du présent protocole est de renforcer la lutte contre les abus sexuels au sein du diocèse de Lyon en créant les conditions d'une relation de confiance dans la durée entre le parquet de Lyon et l'autorité diocésaine.

L'autorité diocésaine est composée de l'archevêque de Lyon et des vicaires généraux du diocèse de Lyon. Un évêque auxiliaire, vicaire général, est plus particulièrement chargé par l'archevêque de Lyon de coordonner les actions du diocèse de Lyon en la matière.

Au sein du parquet de Lyon, un magistrat référent est désigné pour superviser le suivi des affaires signalées par l'autorité diocésaine.

Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent protocole s'applique aux dénonciations, faites à l'autorité diocésaine de Lyon, d'infractions sexuelles, paraissant vraisemblables, commises au préjudice de mineurs ou de personnes n'étant pas en mesure de se protéger :

- par un membre du clergé de l'Église catholique,
- par un religieux ou un laïc, salarié ou bénévole, travaillant au sein d'un établissement ou d'une entité relevant de l'Église catholique, de l'enseignement catholique ou lors d'une activité organisée dans l'un de ces cadres et pour lesquelles aucun signalement n'a encore été effectué par la personne morale concernée.

L'autorité diocésaine n'a pas à se prononcer sur la qualification pénale des faits dénoncés, sur l'éventuelle prescription dont ils seraient frappés ou sur la compétence territoriale du parquet de Lyon. Cette analyse est effectuée par le parquet de Lyon à réception du signalement. Si, au regard des éléments communiqués, le parquet de Lyon n'est pas compétent pour traiter le signalement transmis, il adresse ce dernier directement au parquet compétent, et en informe l'autorité diocésaine.

Article 2 : Transmission du signalement

Sauf motif légitime justifiant, au titre du secret professionnel des ministres du culte, le respect absolu de la confiance reçue, ou opposition de la victime majeure et apte à dénoncer elle-même les faits, l'autorité diocésaine de Lyon transmet au parquet de Lyon par la voie d'un signalement les dénonciations reçues.

Le signalement est effectué sous la forme d'un courrier électronique reprenant les éléments factuels tels qu'ils ont été dénoncés. Il y est joint le cas échéant l'écrit à l'origine de la révélation des faits, ainsi que les identités et coordonnées des personnes victimes, mises en cause ou signalantes dont l'autorité diocésaine aurait connaissance.

Ce courrier est adressé à l'attention du procureur de la République de Lyon sur l'adresse de messagerie électronique ttr1.tj-lyon@justice.fr et celle du magistrat du parquet chargé des affaires concernant l'Église catholique.

En cas d'urgence particulière, ou de situation nécessitant un éclairage ou des informations spécifiques, une attache téléphonique peut être prise avec le magistrat du parquet chargé des affaires concernant l'Église catholique.

L'autorité diocésaine n'informe pas le mis en cause du signalement, sauf exception liée à sa situation particulière ou aux faits dénoncés. Elle attendra, autant que possible, un avis rapide du parquet pour prendre d'éventuelles mesures conservatoires.

Lorsque l'autorité diocésaine reçoit la dénonciation directement du mis en cause, elle peut informer celui-ci du signalement fait au parquet si elle l'estime opportun.

Au sein du parquet de Lyon, le signalement est traité :

- par la section des mineurs lorsque les faits ont été commis au préjudice d'un mineur par un membre de son entourage familial ;
- par la section du traitement direct (STD) dans les autres situations.

Article 3 : Information sur les suites données au signalement

Conformément aux dispositions de l'article 11-2 du code de procédure pénale, le parquet de Lyon informe par écrit le diocèse de Lyon de la suite donnée au signalement à savoir :

- une condamnation, même non définitive,
- la saisine d'une juridiction de jugement,
- une mise en examen,
- un classement sans suite et ses motifs.

La personne mise en cause est informée par le parquet de la transmission de cette information à l'autorité diocésaine.

Article 4 : Suivi

Le présent protocole est renouvelable chaque année par tacite reconduction, et tous les trois ans par explicite reconduction.

Le magistrat du parquet de Lyon chargé des affaires concernant l'Église catholique et le vicaire général chargé de la lutte contre les abus se réunissent chaque fois que nécessaire afin d'évoquer des situations individuelles, de dresser un état de l'application du présent protocole, d'identifier les éventuelles difficultés et d'en trouver les voies de résolution.

Lyon, le 13 juin 2024

Le procureur de la République
Près le tribunal judiciaire de Lyon
Thierry Dran

Monseigneur l'archevêque de Lyon
Olivier de Germay